

COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Dr. Hassan RAHMOUNI

CHAPITRE VI

LA DÉSIGNATION DES GOUVERNANTS

- Plusieurs modes de désignation des dirigeants politiques d'un pays donné ont été forgés à travers l'histoire.
- Il y a d'abord les systèmes de **cooptation**, dans lesquels ce sont les membres d'une assemblée ou d'un corps constitué qui désignent les nouveaux membres qui se joindront à eux.
- Il a ensuite le système des « **caucus** », connu surtout dans la pratique politique américaine, et en vertu duquel les dirigeants d'un parti politique donné prennent, à huis clos, les principales décisions, notamment celles relatives au choix des candidats aux élections lorsque n'est pas appliqué le système des primaires.
- Il y a également la méthode des **nominations**, consistant en une véritable **désignation** des décideurs par une autorité supérieure. Dans, certains cas elle est assortie d'une procédure de « hearing » devant une commission parlementaire ; dans d'autres, elle ne connaît de limitation que celle qu'implique le contreseing ; dans d'autres, enfin, elle demeure totalement discrétionnaire.
- Mais la méthode qui tend à se développer de plus en plus, dans les Etats démocratiques modernes, est celle de l'**élection**.
- Elle donne lieu à la désignation des gouvernants par les gouvernés, dans le cadre d'un droit de suffrage (I) minutieusement élaboré.
- Elle permet également la mise en œuvre de divers modes de scrutin (II).
- Elle occasionne enfin un processus électoral (III) marqué par des campagnes particulièrement animées.

I. Le droit de suffrage :

- C'est un mode de participation du citoyen à la vie politique de son pays.
- Il se traduit par la possibilité dont peut disposer ledit citoyen d'exprimer son opinion sur le choix d'une personne à une fonction élective.
- Par ce biais, le citoyen devient un électeur disposant de la possibilité de choisir, entre plusieurs candidats, celui ou celle qui va recevoir son suffrage ; c'est à dire, celui ou celle qui va bénéficier de son choix pour remplir le mandat ou la fonction objet de l'élection.

- Le droit de suffrage est un prélude à la désignation des gouvernants dans un Etat démocratique.
- Ce mode de désignation démocratique des dirigeants politiques a cependant connu une évolution qui permet de relever de multiples limites :
 - La tendance à l'universalisation du suffrage n'a toujours pas été évidente.
 - Le découpage des circonscriptions a également occasionné divers dépassements de l'idéal démocratique.

A. La généralisation progressive du suffrage universel

- La notion de suffrage universel signifie que tout individu dispose d'un droit égal au vote.
- Ce droit est exercé par tous selon des règles préalablement définies.
- Il en résulte une plénitude d'exercice du droit de vote par tous les citoyens sous certaines conditions minimales : l'étendue des limites apportées au droit de vote permet d'apprécier le caractère universel ou restreint du scrutin.
- La généralisation du droit de vote a connu de nombreuses péripéties avant sa consécration comme valeur universelle.
- Plusieurs freins à cette généralisation ont été déployés au cours de l'histoire
- Certaines limites on ainsi eu trait à l'age requis pour l'exercice du droit de vote ; d'autres ont porté sur la capacité électorale ; alors qu'une multitude d'autres limites, n'ayant plus qu'un intérêt historique, ont concerné la fortune ou le sexe des électeurs et des candidats à l'élection.

1. Le dépassement des limites historiques

- Divers obstacles ont, pendant longtemps, entravé la marche des peuples vers l'affirmation de l'idéal démocratique.
- Les forces hostiles à la libre expression de la volonté populaire par un libre choix électoral se sont ingénérées, à travers les ages, à ériger des formes de blocage ou de retardement du libre choix démocratique des gouvernants.
- Elles ont élaboré et mis en œuvre diverses techniques destinées à réserver le droit de vote à un groupe restreint de personnes.
- Ce n'est qu'au cours du XXème siècle que la plupart de ces blocages furent levés.

a. Suffrage censitaire et suffrage capacitaire

- Le suffrage censitaire est un critère de sélection des électeurs sur la base de la fortune.
- Selon ce système, il fallait acquitter un certain montant d'impôt (le cens) pour devenir électeur.

- Le nombre de personnes ainsi autorisées à voter pouvait varier en fonction du montant de la taxe et, par conséquent, de la fortune.
- Ainsi, le droit de vote s'en trouvait réservé aux seules tranches aisées de la population et, en particulier, les propriétaires fonciers et la grande bourgeoisie.
- Le suffrage censitaire est apparu en France en 1791.
- Il n'a été définitivement abandonné dans ce pays qu'en 1848.
- Du fait de la pratique du suffrage censitaire, seuls 0,03% de la population française pouvait voter en 1830.
- A la même époque (1832), environ 4% de la population anglaise avait le droit de vote.
- On parlait alors de « citoyens actifs » et de « citoyens passifs ».
- Les U.S.A. ont continué à recourir à cette pratique du « poll tax » jusqu'en 1964 (ils ont dû y renoncer définitivement après le vote par le Congrès du 24^{ème} amendement de la Constitution en 1963).
- Quant au critère de sélection du suffrage capacitaire, il est basé sur le niveau d'instruction et aboutit à la restriction du droit de vote au profit une minorité privilégiée.
- Ainsi, par exemple, en France sous la Monarchie de Juillet (à partir de 1830), la détention de certains diplômes était exigée des électeurs.
- Par contre sous le Directoire (Constitution de l'An III : 1795), la restriction se limitait à la capacité de lire et d'écrire.
- Dans d'autres pays, tels que les U.S.A., il était demandé aux électeurs potentiels d'expliquer un passage de la Constitution.
- Un examen démontrant la capacité de l'électeur potentiel à lire et à écrire était également organisé dans certains Etats du sud des U.S.A. dans le cadre de la pratique de la clause dite du « grand père » qui visait à restreindre le suffrage des noirs : c'est le procédé du « literacy test ».
- Cette pratique fut déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême des Etats Unis en 1915.
- Mais ce ne fut que la « Loi Fédérale » du 6 août 1965 qui y mit définitivement fin.

b. L'avènement du suffrage féminin

- Le monopole de la vie politique a, pendant longtemps, appartenu aux hommes du fait d'une longue tradition de conception inégalitaire des relations entre les deux sexes.
- Ainsi, les femmes furent, pendant longtemps, exclues de la vie politique.
- Un long processus, entamé par l'Etat du Wyoming aux U.S.A. en 1869, devait aboutir, en vertu de la décision du tribunal fédéral suisse en 1990, à la quasi généralisation du suffrage féminin dans le monde.
- Le tableau suivant récapitule les dates auxquelles les femmes ont eu le droit de vote dans un certain nombre de pays dits développés :

<u>Pays</u>	<u>Année</u>
Finlande	1906
Danemark	1915
Grande Bretagne	1918
U.R.S.S.	1918
Canada	1919
Allemagne	1919
U.S.A.	1920
Espagne	1931
France	1944
Italie	1945
Belgique	1948
Maroc	1960
Suisse	1971
Andorre	1971
Portugal	1974
Saint Marin	1974
Liechtenstein	1984

- Dans certains pays arabes et musulmans, l'expression du suffrage féminin connaît encore de nombreuses entraves.
- En règle générale, lorsque le suffrage féminin a eu à s'exprimer, il a généralement eu une tendance conservatrice.
- Il a également eu tendance à redouter l'aventure et le changement.
- Les femmes confient généralement leur vote aux chefs politiques ayant des profils de sauveurs ou donnant des impressions sécurisantes.

2. Les autres formes de suffrage restreint

a. Les restrictions à caractère racial ou religieux

- Ce fut tout d'abord le cas des sociétés coloniales où les rares élections locales organisées écartèrent les populations « indigènes ».
- Ce fut également la situation aux U.S.A. et en Afrique du Sud où de multiples subterfuges furent utilisés pour maintenir les populations noires à l'écart des urnes.
- En Grande Bretagne, la religion fut également un facteur d'exclusion des catholiques (jusqu'en 1829) et des juifs (jusqu'en 1859).
- Dans un certain nombre de pays où persiste la confusion du temporel et du spirituel dans le cadre du maintien d'une religion d'Etat, l'argument religieux est écarté de la compétition électorale aux fins politiciennes.

b. Le suffrage plural

- Il introduit une autre forme d'inégalité entre les électeurs.
- Cette conception du suffrage, qui appartient désormais au passé dans beaucoup de pays, a prévalu en Grande Bretagne au 19^{ème} siècle.

- Par son biais, certains citoyens se voyaient attribuer (au détriment des autres électeurs) plusieurs voix, en raison de leur possession de certains diplômes, de leur paiement de certaines taxes plus substantielles ou encore en raison de leur qualité de chef de famille.

B. La mise en œuvre du suffrage universel

- Elle permet une traduction concrète du droit de vote par les citoyens remplissant les conditions exigibles.
- Ces conditions ont trait aussi bien à l'âge, à la capacité judiciaire qu'au statut de résident national ou étranger par rapport à un pays donné.

1. La capacité électorale

- Elle concerne les qualités exigibles pour faire revêtir à un citoyen la fonction d'électeur.
- Il doit d'abord avoir l'âge requis et ne pas être frappé par une incapacité juridique.

a. La majorité électorale

- Elle porte sur l'âge requis pour qu'un citoyen d'un Etat donné puisse valablement exercer son droit de vote.
- Par son biais, l'individu est sensé avoir acquis la maturité nécessaire pour le bon exercice de son droit civique et politique de participation à la désignation des gouvernants.
- Un âge minimal est par conséquent fixé.
- Il varie d'un Etat à l'autre.
- L'histoire électorale française a fait varier cet âge minimal de 30 ans en 1814 à 25 ans en 1830 puis à 21 ans en 1848.
- L'âge de 21 ans s'est pendant longtemps stabilisé dans la plupart des pays.
- La tendance à l'abaissement de la majorité électorale à 18 ans s'est sensiblement accentuée à partir de la fin des années soixante et du début des années soixante dix.

<u>Pays</u>	<u>Année</u>
Grande Bretagne	1969
R.F.A.	1970
U.S.A.	1971
Irlande	1972
France	1974
Italie	1975
Chine	1975

U.R.S.S.	1977
Maroc	2003

- Certains pays sont même allés au delà de cette limite de 18 ans, comme le Brésil qui l'abaisse à 16 ans en 1988.
- Il en fut de même à Cuba et au Nicaragua.
- L'Iran, quant à lui, le ramena à 15 ans après la révolution khoméïniste.
- En règle générale, il est admis qu'un abaissement de l'âge de la majorité électorale est de nature à entraîner des tendances moins conservatrices et plus favorables au changement.
- Mais de telles tendances ne se sont pas toujours vérifiées du fait du vote discipliné au sein des formations partisans.

b. Pour ce qui est de l'incapacité judiciaire

- Elle concerne les personnes qui ont fait l'objet de certaines condamnations judiciaires.
- Pendant longtemps, la privation du droit de vote pour crimes ou délits était automatique en France : l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994 a supprimé cet automatisme et a exigé que le juge ait effectivement prononcé une peine privative du droit de vote.
- En Angleterre, l'incapacité s'applique pendant toute la durée de l'emprisonnement.
- Aux U.S.A., la privation du droit de vote peut demeurer valable même au delà de la période de la peine privative de liberté.
- En France, le juge peut aussi bien prononcer des condamnations définitivement privatives du droit de vote que des interdictions temporaires d'inscription sur les listes électorales.
- L'interdiction judiciaire peut d'ailleurs toucher les personnes atteintes de maladies mentales qui, du fait de leur démence, perdent provisoirement ou définitivement leurs facultés cognitives : en Grande Bretagne, le pouvoir d'appréciation en l'objet incombe au président du bureau de vote.
- L'histoire contemporaine a également relevé les cas d'interdiction du droit de vote pour condamnation à l' « indignité nationale », peine frappant généralement les personnes ayant collaboré avec l'ennemi.
- De même qu'ont également existé des formes d'incapacité morale touchant des officiers ministériels destitués (notaires ou avocats).
- Il en est de même également, depuis 1995 en France, pour les personnes exerçant des fonctions publiques et ayant manqué à leurs devoirs de probité.

2. Pour ce qui est des résidents de nationalité étrangère

a. Le principe général d'exclusion

- Les résidents de nationalité étrangère sont généralement exclus des opérations électorales du fait que le droit de vote est, en principe, réservé aux seuls nationaux.
- A ce niveau s'impose la distinction entre « droits civils » (ouverts à tous) et « droits civiques » ou « droits politiques » (reconnus aux seuls citoyens).
- De ce fait, la nationalité revêt un caractère déterminant pour l'octroi du droit de vote.
- Toutefois, ce principe de l'exclusion des étrangers a été battu en brèche par diverses tendances récentes.

b. Les tendances récentes d'intégration des étrangers

- Certains pays ont commencé à accorder le droit de suffrage à des non-nationaux.
- C'est particulièrement le cas de l'Irlande qui a reconnu en 1963 le droit de vote aux étrangers pour les élections municipales, suivi en cela par la Suède en 1978, le Danemark en 1981, la Norvège en 1982 et les Pays Bas en 1985.
- La Grande Bretagne, quant à elle, reconnaît à partir de 1981, au profit des résidents originaires des pays du Commonwealth le droit d'être électeur et éligible à toutes les opérations électorales.
- De même que le traité de Maastricht (1992) sur l'Union Européenne prévoit que soit accordé le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et à celles du Parlement Européen aux citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.
- Enfin, les citoyens naturalisés peuvent accéder au droit de vote après l'expiration d'un certain délai.

C. Le découpage des circonscriptions

- C'est une technique électorale dans laquelle le territoire national est divisé en unités géographiques servant de cadre aux électeurs pour exercer leur droit de vote.
- Ainsi, par exemple, lorsque furent organisées le 14 novembre 1997 les élections législatives pour la désignation, au scrutin uninominal et au suffrage universel direct, des membres de la Chambre des Représentants, le Maroc a été subdivisé en 322 circonscriptions électorales : chaque préfecture ou province a alors été dotée d'un nombre de sièges proportionnellement à sa population et a dû découper son territoire en un nombre de circonscriptions égales au nombre de sièges attribués sur une base moyenne de 80.000 habitants par circonscription (soit environ 40.000 électeurs).
- Par contre, le scrutin du 27 septembre 2002 pour l'élection des membres de la même Chambre des Représentants a donné lieu à un découpage différent : étant donné le recours au scrutin de liste, le territoire national a

- été subdivisé, pour ce qui est des listes locales pour les élections législatives, en 91 circonscriptions devant permettre la désignation de 295 députés. Les 30 sièges restants devaient être remplis sur la base d'une seule circonscription électorale couvrant l'ensemble du territoire national.
- Pour l'élection des conseillers communaux, la taille des circonscriptions est, quant à elle, sensiblement plus réduite du fait de l'exiguïté des territoires communaux.
 - Ainsi donc, la circonscription électorale est une portion du territoire utilisée à des fins électorales.
 - Elle peut ne pas correspondre aux circonscriptions administratives existantes : les circonscriptions pour les élections sénatoriales en France par exemple correspondent aux départements. Celles des sénateurs aux Etats Unis d'Amérique correspondent au territoire des Etats fédérés. Par contre, la circonscription électorale pour la désignation des membres de la Chambre des Représentants aux U.S.A., ainsi que pour la désignation des députés en France et au Maroc diffère de la subdivision administrative.
 - Deux problèmes essentiels se posent à propos du découpage des circonscriptions électorales :

1. Le problème de l'égalité entre les citoyens

- Le découpage doit tendre au maximum à assurer une égalité entre les citoyens.
- Pour ce faire, la proportion entre le nombre de sièges à pourvoir et la population de la circonscription doit se rapprocher autant que possible afin d'éviter des situations de sur - représentation ou de sous - représentation.
- La moyenne idéale peut être facilement obtenue en divisant la population totale du pays par le nombre de sièges à pourvoir.
- Les constants mouvements de population imposent, par conséquent, des mises à jour périodiques, afin d'éviter que ne se développent des inégalités sensibles entre les circonscriptions électorales.
- L'établissement et la mise à jour constante des listes électorales permettent un suivi minutieux des mouvements de population (déménagements, décès, atteinte de la majorité électorale, etc...)

2. Les risques de manipulations

- L'autorité investie du pouvoir d'effectuer le découpage électoral peut être tentée de procéder à diverses manipulations à des fins purement politiciennes.
- La forme la plus connue est celle du « gerrymandering », du nom de l'ancien gouverneur de l'Etat du Massachusetts aux U.S.A. : Gerry Elbridge qui, en 1812, découpa des circonscriptions en forme de salamandre (une forme de lézard multicolore), d'où l'appellation « gerrymander ».

- C'est une technique de découpage qui consiste à établir des circonscriptions en prenant en considération des critères objectifs et préalablement établis permettant de préjuger à l'avance de l'issue du scrutin : résultats d'élections antérieures, tendance connue de l'opinion de la population concernée, caractère urbain ou rural de la circonscription, niveau économique et social de la population, etc...)
- En l'utilisant en 1812, Gerry Elbridge a pu obtenir 29 sièges pour ses amis politiques avec seulement 50.164 voix, en ne laissant que 11 sièges à ses adversaires qui avaient pourtant obtenu un total de 51.776 suffrages.
- C'est pourquoi des garanties sont parfois exigées afin d'éviter toute velléités manipulatrices.
- En R.F.A., par exemple, l'opération de découpage est confiée à une « commission permanente des circonscriptions » composée de techniciens et dont les propositions sont soumises au « bündestag » pour approbation.
- En France, le découpage est effectué par les services du ministère de l'intérieur, mais est soumis à un triple contrôle : celui d'une « commission des sages » et, selon les cas, celui du Conseil d'Etat ou celui du Conseil Constitutionnel.
- En Grande Bretagne, le tracé des circonscriptions pour l'élection à la Chambre des Communes est révisé périodiquement par une commission spécialisée, en vertu de la « Redistribution of Seats Act » promulgué en 1949. Mais l'avis de la commission ne revêt, pour le gouvernement, aucun caractère impératif.

II. Les modes de scrutin :

- Ce sont les règles techniques sous-jacentes aux opérations électorales de choix des élus parmi différents candidats.
- Ces règles concernent les modalités de désignation desdits élus.
- Cependant, des objectifs politiques précis peuvent, dans ce cadre, se cacher derrière des considérations ayant des apparences purement techniques.
- Les détenteurs du pouvoir d'aménagement et de définition du mode de scrutin peuvent ainsi, sous prétexte de réaménagements techniques, introduire des réformes dont les subtilités de déploiement peuvent inéluctablement avoir un impact et des conséquences politiques : le choix d'un mode de scrutin au détriment d'un autre peut avoir des effets sensibles sur le système politique et influencer considérablement le paysage partisan.
- Certains pays, comme le Portugal, font (en vertu de l'article 288 de la Constitution de 1976) de la définition du mode de scrutin une matière constitutionnelle, alors que d'autres, comme la France et la R.F.A. lui confèrent une simple valeur législative.
- Différents modes de scrutin ont pu ainsi voir le jour.

A. Scrutin direct et scrutin indirect

- Dans les deux cas, il s'agit d'un mode de scrutin faisant appel au suffrage universel.
- L'article 3 de la Constitution française de 1958, par exemple, a pris le soin de rappeler en l'objet que « ...le suffrage peut être direct ou indirect...il est toujours universel, égal et secret ».

1. Le scrutin direct

- Dans ce mode de scrutin, l'élu est désigné directement par l'expression du suffrage des électeurs.
- Il n'y a pas d'intermédiaire entre l'électeur et l'élu.

a. La proximité des protagonistes de l'opération électorale

- Les opérations électorales impliquent une certaine connaissance des candidats ou de leurs programmes par les électeurs.
- Cela peut être relativement aisé dans le cas de circonscriptions électorales exiguës.
- Mais, dans les consultations électorales à caractère national, cette proximité n'est plus évidente.

a. Exemples d'illustration

- Au Maroc par exemple, les députés sont élus au suffrage universel direct : « Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. » (article 37 de la Constitution marocaine de 1996).
- Les circonscriptions électorales étaient réduites lorsque le mode de scrutin était uninominal.
- Leur étendue a été accrue au territoire de la province dans le mode de scrutin de liste retenu lors des dernières élections de 2002.
- En France, depuis 1962, l'élection du Président de la République est effectuée au suffrage universel direct.
- Le même système est en outre retenu par la plupart des pays pour l'élection des membres des conseils communaux.

2. Le scrutin indirect

a. Un double degré de désignation électorale

- Ce système fait appel à une élection à double degré (et parfois à plusieurs degrés).
- L'élu est choisi par des électeurs qui ont été eux mêmes désignés par voie d'élection.
- Historiquement, c'est un système qui permettait à l'électeur analphabète de déléguer son suffrage, en vue du choix du candidat définitif, à des électeurs qu'il connaissait bien ou auxquels il faisait confiance.
- De nos jours, il a une portée différente.
- Le scrutin indirect est appliqué au Maroc pour la désignation des membres de la Chambre des Conseillers : « La Chambre des Conseillers comprend, dans la proportion des 3/5, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et, dans une proportion des 2/5, des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des Chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés » (article 38 de la Constitution marocaine de 1996).
- Il est également appliqué en France pour la désignation des sénateurs par un collège électoral issu des collectivités locales.
- De même que les maires (en France) et les présidents des conseils communaux (au Maroc) sont issus d'un scrutin indirect dans lequel le collège électoral est constitué par les membres des conseils communaux.
- La désignation des membres des assemblées provinciales et des conseils des régions au Maroc s'effectue également sur la même base d'un scrutin indirect.

a. Le système des « Grands Electeurs »

- Le système des « grands électeurs » est pratiqué aux Etats Unis d'Amérique.
- Il s'apparentait initialement au mécanisme de choix opéré par électeurs initiés au profit des électeurs analphabètes ou peu au courant des faits politiques ou électoraux.
- Le mandat des grands électeurs américains est toutefois devenu quasi impératif.

B. Scrutin uninominal et scrutin de liste

- La distinction entre ces deux modes de scrutin s'établit selon le nombre de noms qui figurent sur le bulletin de vote que l'électeur est invité à mettre dans l'urne.
- Le choix de l'un ou de l'autre de ces modes de scrutin varie selon la dimension de la circonscription et selon le nombre de sièges à pourvoir (généralement le scrutin uninominal est retenu pour les circonscriptions à aire géographique réduite alors que le scrutin de liste s'applique plutôt dans les circonscriptions plus étendues).

1. L'adaptation à la dimension de la circonscription

a. Les mécanismes du scrutin uninominal

- Dans le **scrutin uninominal**, chaque bulletin de vote ne peut comporter qu'un seul nom.
- L'électeur est alors invité à prendre un bulletin correspondant à chaque candidat en lice, à se rendre dans l'isoloir et à mettre le bulletin de son choix (comportant le nom du candidat qu'il a choisi) dans l'enveloppe qui lui a été remise à cette fin et à placer l'enveloppe dans l'urne en vue du décompte final (en fin de journée) des suffrages individuellement obtenus par chaque candidat.
- A ce jour, le scrutin uninominal a été d'un usage plus fréquent dans les consultations électorales marocaines ; la tendance tend toutefois à s'inverser depuis la fin de l'année 2002.

b. Le scrutin de liste

- Dans le **scrutin de liste**, l'électeur a le choix entre plusieurs bulletins comprenant chacun une liste de noms équivalents au nombre de postes à pourvoir.
- On peut lui proposer également un bulletin unique comportant un éventail de choix de listes, parmi lesquelles il sera invité à cocher la case correspondant à la liste de son choix.
- Cela fut le cas en 1997 pour la désignation, au deuxième degré, des membres de la Chambre des Conseillers du Parlement marocain.
- Tel fut également le cas en septembre 2002, pour la désignation au suffrage universel direct des membres de la Chambre des Représentants du même Parlement.
- Dans l'isoloir, l'électeur a alors le choix entre plusieurs alternatives (en fonction du système électoral en vigueur dans le pays où il exerce son droit de vote).
- Au Maroc, c'est le système des listes bloquées qui a été retenu.
- Dans ce système, l'électeur n'a pas d'autre choix que celui de voter pour une liste entière.
- Il n'a pas la possibilité d'en modifier la composition.
- L'expérience marocaine de 2002 s'est ainsi présentée comme suit : un bulletin de vote unique est remis au votant ; ce bulletin comporte plusieurs cases correspondant aux listes en compétition, portant chacune le nom du parti, son logo ou identité visuelle, ainsi que le nom et le prénom du candidat tête de liste de la circonscription locale ou celui du candidat tête de la liste nationale.

2. Le système du vote préférentiel

- C'est un système qui permet à l'électeur d'opérer certains choix dans le cadre des listes soumises à son appréciation.
- Il peut tout d'abord se trouver dans une situation où son choix se limite à l'interversion de l'ordre des candidats dans la limite des noms qui lui sont proposés dans chacune des listes.
- Les personnes qu'il préfère peuvent ainsi se retrouver en tête de liste et avoir, par conséquent, plus de chances d'être élues que si elles étaient maintenues en fin de liste.
- C'est un système qui réduit la mainmise des directions des partis politiques sur l'issue du scrutin et favorise l'initiative de l'électeur dans le choix de ses candidats.
- D'autres systèmes confèrent une plus grande latitude de choix à l'électeur.

- Il s'agit des systèmes des listes panachées et des listes incomplètes.

a. Le système des listes panachées

- Dans ce système, la possibilité est offerte à l'électeur de confectionner sa propre liste à partir des noms qui figurent sur les différentes listes qui lui sont présentées.
- L'électeur peut ainsi prendre des noms des candidats qui figurent sur les listes et les porter sur son bulletin de vote dans la limite des postes disponibles.
- Lors du décompte final, ce ne seront plus les listes qui auront remporté le plus grand nombre de suffrages qui seront en tête, mais plutôt les noms des candidats qui auront remporté le plus grand nombre de suffrage.
- Là encore, le rôle de l'électeur est plus déterminant que celui des partis politiques dans la désignation des élus.

b. Le système de la liste incomplète

- Dans certains pays, le législateur laisse la possibilité ouverte aux partis politiques de présenter aux électeurs des listes ne comportant pas nécessairement autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.
- Cela peut valablement se produire du fait que certains partis politiques peuvent être moins bien implantés sur toute l'étendue du territoire.
- En France, par exemple, cette possibilité est retenue pour l'élection des conseils municipaux dans les communes de moins de 2.500 habitants.
- Pour les plus grandes communes, la présentation de listes complètes est exigée.

C. Scrutin majoritaire et représentation proportionnelle

- Ce sont des modalités pratiques permettant une répartition des sièges mis en compétition dans une opération électorale.
- Ils diffèrent l'un de l'autre tant par les mécanismes de leur mise en œuvre que par la nature des résultats qu'ils peuvent générer.

1. Le scrutin majoritaire

- Il peut être à un tour ou à deux tours.

a. Le scrutin majoritaire à un tour

- C'est un système simple qui permet de proclamer élu au premier tour le candidat, ou la liste de candidats, qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

- Cela signifie qu'en déduisant du nombre total de personnes ayant effectivement participé au vote, celui des bulletins blancs (qu'on appelle également « votes nuls » ou « bulletins nuls », on obtient le nombre de suffrages exprimés qui vont entrer en ligne de compte pour la sélection du candidat gagnant.
- Dans ce système, l'élu sera celui qui serait venu en tête, quel que soit le nombre de suffrage qu'il aurait recueilli.
- On dira alors qu'il a été élu à la « majorité simple » ou « majorité relative ».
- Exemple : une circonscription électorale de 42.320 électeurs inscrits.

- Le jour du scrutin, un certain nombre de personnes peuvent ne pas participer au vote (soit parce qu'elles ont un empêchement quelconque, soit parce qu'elles ne veulent pas se donner la peine de participer à un scrutin dans lequel elles ne s'identifient à aucun candidat, soit que, pour plusieurs autres raisons possibles, ils préfèrent s'abstenir).
- Supposons, par exemple, que le nombre de ces abstentions dans cette circonscription soit de 3.250 personnes.
- On aura alors :

❖	Personnes Inscrites	:	42.320
❖	<u>Abstentions</u>	:	<u>3.250</u>
	Votants	:	39.070

- Parmi ces 39.070 électeurs ayant effectivement participé au vote, un certain nombre de personnes auront, soit par inadvertance soit volontairement, mis plus d'un bulletin de vote dans leur enveloppe, ou auront mis dans l'urne une enveloppe vide : leurs suffrages seront comptabilisées comme des « votes nuls ».
- Supposons, par exemple, que ce nombre de personnes soit de 438.
- On aura alors :

❖	Nombre de votants	:	39.070
❖	<u>Bulletins nuls</u>	:	<u>438</u>
	Suffrages exprimés	:	38.632

- En supposant que dans la circonscription en question se sont présentés cinq candidats et que les suffrages exprimés aient été répartis comme suit :

❖	Jamal	:	6.253
❖	Jabrane	:	1.561
❖	Jilali	:	13.620
❖	Jawad	:	4.768

❖ Jebbour : 12.430

- Ce sera le candidat arrivé en tête qui sera déclaré élu : dans notre exemple, ce sera celui qui a obtenu 13.620 voix.
- On dira alors que Jilali a été élu au « scrutin majoritaire uninominal à un tour ».

b. Le scrutin majoritaire à deux tours

- Il suppose que la législation en vigueur ait prévu que ne puisse être élu au premier tour que le candidat qui aura remporté la « majorité absolue » des suffrages exprimés : c'est à dire plus de 50% de ces suffrages.
- Si c'est le cas, le candidat ayant obtenu la majorité absolue sera déclaré vainqueur.
- Dans le cas contraire, les candidats ayant réuni un certain nombre de suffrages préalablement déterminés par la loi pourront se présenter au deuxième tour : on parlera alors de « ballottage » entre les candidats en tête sur lesquels les autres candidats répercuteront les votes de leurs électeurs.
- Certains systèmes électoraux, comme celui de la France, interdisent l'accès au second tour aux candidats ayant obtenu au premier tour moins de 12,5% du nombre total d'inscrits dans la circonscription.
- Prenons un exemple : celui d'une circonscription électorale de 37.450 électeurs inscrits.
- La majorité absolue dans cette circonscription est de 18.725.
- Si l'un des candidats réunit ce nombre de suffrages au premier tour, il est déclaré élu.
- Sinon, le ballottage départagera les deux candidats de tête dans le second tour.
- En reprenant notre exemple, et en supposant que dans ladite circonscription se sont présentés sept candidats et que le nombre d'abstentions a été de l'ordre de 1.324 électeurs, le nombre de suffrages exprimés sera alors de l'ordre de 36.126, répartis comme suit :

❖ Farida	:	6.237 voix
❖ Fouad	:	7.673 voix
❖ Fatima	:	4.314 voix
❖ Fadela	:	3.613 voix
❖ Fatmi	:	3.939 voix
❖ Fadel	:	5.629 voix
❖ Fadwa	:	4.721 voix

- En cas de regroupement des candidats perdants autour des candidatures des deux prétendants de tête, la suite de la compétition pour le poste à pourvoir se passera entre Fouad et Farida (arrivés en tête dans le premier tour, avec des résultats respectifs de 7.673 et 6.237 suffrages).

- Dans le second tour, et sur la base du nombre total de 37.450 électeurs inscrits, il peut par exemple y avoir un plus fort taux d'abstentions (soit par exemple : 5.630 électeurs qui, pour différentes raisons, ne se seraient pas présentés aux urnes).
- On aura alors, à titre d'exemple, les résultats suivants :

❖ Electeurs Inscrits:	37.450
❖ <u>Abstentions</u>	: 5.630
❖ <u>Votants</u>	: 31.820
❖ <u>Bulletins Nuls</u>	: 3.628
❖ <u>Suffrages Exprimés</u>	: 28.192

- Résultats :

❖ Farida	:	18.418
❖ Fouad	:	9.774

- Ce sera Farida qui remportera le siège mis en compétition au «suffrage universel direct» et au «scrutin majoritaire uninominal à deux tours».
- Dans le cas d'un scrutin majoritaire de liste, c'est la liste de tête qui remportera les suffrages (en cas de listes bloquées). Dans les autres cas (listes panachées ou votes préférentiels), des calculs plus subtils, empruntés à des systèmes mixtes, sont mis en œuvre pour départager les candidats. On n'est pas loin alors des techniques de la «représentation proportionnelle ».

2. La représentation proportionnelle

- C'est un système qui consiste à répartir les sièges à pourvoir proportionnellement aux voix obtenues.
- Au niveau d'une circonscription donnée, on calcule un « quotient électoral » qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.
- Pour l'élection des membres de la deuxième Chambre au Maroc, par exemple, le territoire national forme une seule circonscription pour le collège électoral composé des « représentants des salariés », alors que les « régions » constituent les circonscriptions électorales pour les collèges électoraux composés des « représentants des collectivités locales » et des

« représentants des chambres professionnelles » (Rappelons qu'il s'agit là d'un scrutin indirect, de liste, à la représentation proportionnelle).

- Quant à l'élection des membres de la première Chambre, elle donne lieu à deux catégories de listes (locales et nationales), éligibles au suffrage universel direct, selon le scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et aux plus forts restes.
- Prenons, par exemple, la circonscription électorale (imaginaire) de « **Bab El Kheir** », dans laquelle il y a 11 sièges parlementaires à pourvoir au scrutin de liste, direct, à la représentation proportionnelle et dans la quelle le nombre d'électeurs inscrits est de 278.259.

- En déduisant le nombre d'abstentions (13.728) et le nombre de bulletins nuls (8.231), on obtient 256.300 suffrages exprimés.
- Le « quotient électoral » est alors obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir (soit 256.300 par 11).
- On obtient alors :

❖ Suffrages Exprimés	:	256.300
❖ <u>Nombre de sièges</u>	:	<u>11</u>
❖ Quotient Electoral	:	23.300

- Supposons qu'il y ait sept listes en compétition et que chacune d'entre elles ait obtenu les résultats suivants :

❖ Liste « A »	:	37.316	voix
❖ Liste « B »	:	70.614	voix
❖ Liste « C »	:	29.813	voix
❖ Liste « D »	:	27.221	voix
❖ Liste « E »	:	31.169	voix
❖ Liste « F »	:	13.452	voix
❖ Liste « G »	:	46.715	voix

- L'attribution des sièges en fonction du quotient électoral donnera les résultats suivants :

<u>Reste</u>	<u>Liste</u>	<u>Suffrages obtenus</u>	<u>Quotient Electoral</u>	<u>Sièges</u>
	A	37.316	23.300	1
	14.016			
	B	70.614	23.300	3
	714			
	C	29.813	23.300	1
	6.513			

D	27.221	23.300	1
3.921			
E	31.169	23.300	1
7.869			
F	13.452	23.300	0
13.452			
G	46.715	23.300	2

- Neuf sièges seront alors directement attribués sur la base du « quotient électoral ».
- Il restera encore deux autres sièges à attribuer.
- Selon la législation en vigueur, deux autres possibilités s'offrent alors pour la répartition des sièges restants.

a. Le système des plus forts restes

- Le mode d'attribution est alors très simple.
- Les sièges restants iront respectivement aux listes qui disposeront des plus forts restes après déduction du quotient électoral.
- Dans notre exemple, ce seront, par ordre de priorité, la liste « A » (14.016 restes) et la liste « F » (13.452 restes).
- Le résultat final sera alors :

❖	Liste « A »	:	2	sièges
❖	Liste « B »	:	3	sièges
❖	Liste « C »	:	1	siège
❖	Liste « D »	:	1	siège
❖	Liste « E »	:	1	siège
❖	Liste « F »	:	1	siège
❖	Liste « G »	:	2	sièges

- Soit un total de 11 sièges attribués au « scrutin de liste, à la représentation proportionnelle selon le système des plus forts restes ».

b. Le système des plus fortes moyennes

- Le mode de calcul y est plus subtil.
- Il est également plus compliqué.
 - La méthode normale de calcul des plus fortes moyennes
- Les sièges restants seront attribués aux listes qui auront obtenu les plus fortes moyennes.

- Le calcul de ces moyennes se fait en divisant le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le nombre de sièges qui leur sont déjà attribués dans la circonscription et auxquels on aura ajouté un siège fictif (en se demandant quelle serait la moyenne obtenue par cette liste si on lui ajoutait un siège).
- Ainsi, dans notre exemple initial :
 - ⊙ Liste «**A**» : 1 siège au quotient électoral, soit : $\frac{37.316}{1+1} = 18.658$
 - ⊙ Liste «**B**» : 3 sièges au quotient électoral, soit : $\frac{70.614}{3+1} = 17.654$
 - ⊙ Liste «**C**» : 1 siège au quotient électoral, soit : $\frac{29.813}{1+1} = 14.907$
 - ⊙ Liste «**D**» : 1 siège au quotient électoral, soit : $\frac{27.221}{1+1} = 13.611$
 - ⊙ Liste «**E**» : 1 siège au quotient électoral, soit : $\frac{31.169}{1+1} = 15.585$
 - ⊙ Liste «**F**» : 0 siège au quotient électoral, soit : $\frac{13.452}{0+1} = 13.452$
 - ⊙ Liste «**G**» : 2 sièges au quotient électoral, soit : $\frac{46.715}{2+1} = 15.572$
- Ainsi, les deux sièges restants iront respectivement aux listes « A » (qui dispose d'une moyenne de 18.658) et à la liste « B » (qui la suit immédiatement avec une moyenne de 17.654).
- Cela donnera un résultat final qui se présentera comme suit :
 - ⊙ Liste « A » : 2 sièges.
 - ⊙ Liste « B » : 4 sièges.
 - ⊙ Liste « C » : 1 siège.
 - ⊙ Liste « D » : 1 siège.
 - ⊙ Liste « E » : 1 siège.
 - ⊙ Liste « F » : 0 siège.
 - ⊙ Liste « G » : 2 sièges.
- La liste « F », qui pouvait se voir attribuer un siège, en application du système des plus forts restes, le perd au profit de la liste « B » dans le système de la plus forte moyenne.
- C'est un système qui paraît favoriser les grandes formations politiques au détriment des petits partis.

➤ **Le système de Hondt : variante du calcul de la plus forte moyenne**

- Ce n'est pas un système de représentation proportionnelle en soi.
- Ce n'est qu'un mode de calcul de la plus forte moyenne dans le cadre de la répartition des votes restants dans un système existant de représentation proportionnelle.
- On l'appelle également système du « diviseur électoral » ou système du « quotient rapproché ».
- Il a été conçu et mis au point par un mathématicien belge.
- Il est utilisé en Belgique, en Espagne et en Italie.
- La France l'a également appliqué pour les élections au Parlement Européen.
- Il repose sur la base de calcul suivante :

☐ Dans une circonscription de 11 sièges par exemple, comme celle retenue par notre cas d'illustration, on divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par 1, 2, 3, 4,.....jusqu'à 11.

☐ L'opération se répète autant de fois qu'il y a de sièges à pourvoir.

☐ Il est par la suite procédé au classement des quotients obtenus par l'ensemble des listes par ordre décroissant.

☐ Le quotient qui occupera alors la 11ème place (ou « n »ième , selon le nombre de sièges mis en compétition), sera considéré comme étant le « quotient rapproché » ou « chiffre répartiteur ».

☐ Il servira alors comme chiffre par lequel il faudra diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste afin d'obtenir le nombre final de sièges dont disposeront respectivement les dites listes.

- Reprenons notre exemple : chacune des listes « A » à « G » a remporté initialement le total de suffrages respectifs suivants : 37.316, 70.614, 29.813, 27.221, 31.169, 13.452 et 46.715.
- L'opération de calcul du chiffre répartiteur donnera les moyennes suivantes :

<u>Liste «A»</u>	<u>Liste «B»</u>	<u>Liste «C»</u>	<u>Liste «D»</u>	<u>Liste «E»</u>	<u>Liste «F»</u>	<u>Liste «G»</u>
37.316	70.614	29.813	27.221	31.169	13.452	46.715
18.658	35.307	14.907	13.611	15.585	6.726	23.358
12.439	23.538	9.938	9.074	10.390	4.484	15.572
9.304	17.653	7.453	6.805	7.792	3.363	11.679
7.463	14.122	5.963	5.444	6.234	2.690	9.343
6.219	11.769	4.969	4.537	5.195	2.242	7.786
5.331	10.088	4.259	3.889	4.453	1.922	6.674
4.664	8.827	3.727	3.403	3.896	1.681	5.839
4.146	7.846	3.312	3.024	3.463	1.495	5.190
3.731	7.061	2.981	2.722	3.116	1.345	4.671
3.392	6.419	2.710	2.475	2.833	1.223	4.247

- Le onzième de ces résultats (rangés par ordre décroissant) est : 17.653.

- En divisant le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par ce « quotient rapproché », on obtient :

⊙	Liste « A » :	2
⊙	Liste « B » :	4
⊙	Liste « C » :	1
⊙	Liste « D » :	1
⊙	Liste « E » :	1
⊙	Liste « F » :	0
⊙	Liste « G » :	2

- Ce mode de calcul permet d'atteindre le même résultat que celui atteint par la méthode normale de calcul des plus fortes moyennes.
- Pour des considérations pratiques, il n'est pas toujours procédé à cette dernière opération de division : le nombre de sièges à attribuer apparaît de lui même sur le tableau par la vérification du nombre de fois que le « quotient » apparaît sur chaque liste (4 fois dans la liste « B », 2 fois dans les liste « A » et « G », 1 fois dans les listes « C », « D » et « E » et zéro fois dans la liste « F »).
- Ainsi, et en **conclusion**, quelques tendances générales peuvent être tirées de l'observation de la pratique faite des divers modes de scrutin dans les différents pays.
- L'incidence sur la vie politique varie selon qu'il soit fait appel au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.
- De même que la structure partisane peut être affectée selon qu'il soit fait recours au scrutin de liste ou au scrutin uninominal ou selon que les opérations électorales se déroulent à un tour ou à deux tours.
- Il faut toutefois nuancer ces propos car le contraste entre ces différents modes de scrutin n'est pas si tranché et l'opposition si évidente que veulent le faire croire les tenants des thèses qui défendent l'un ou l'autre de ces systèmes.
- A lui seul, le mode de scrutin n'est pas aussi déterminant : il faut que lui soient juxtaposés d'autres facteurs d'accompagnement pour qu'il génère les tendances escomptés par les planificateurs des opérations électorales (surtout une action judicieusement menée au niveau du découpage des circonscriptions, une vigilance particulière dans l'établissement des listes électorales et un suivi rigoureux du déroulement de la campagne électorale et des opérations de vote et de décompte des suffrages).

✓ **Pour le scrutin majoritaire à un tour**

- Il a tendance à conduire au bipartisme
- Il donne lieu à des distorsions sensibles entre le nombre de voix obtenues et le nombre de sièges attribués : le partis majoritaires n'étant pas nécessairement ceux qui remportent le plus de sièges.
- C'est pourquoi on le qualifie parfois de scrutin injuste.

☒ Les petites formations politiques sont écrasées dans leur représentation, parce que, généralement, à défaut d'un deuxième tour, les électeurs préfèrent voter « utile ».

✓ **Pour le scrutin majoritaire à deux tours**

☒ Ce mode de scrutin à tendance à favoriser le multipartisme, surtout qu'au premier tour les candidatures demeurent ouvertes et peuvent permettre à des individualités de grignoter quelques suffrages qu'elles pourront, par la suite, négocier au second tour.

☒ Il encourage également certaines formes de bipolarisation de la vie politique par les regroupements qui s'opèrent au deuxième tour.

✓ **Quant au système de la représentation proportionnelle**

☒ Dans sa forme simple, il a tendance à être plus juste que le scrutin majoritaire en ce sens qu'il se rapproche plus de la tendance générale de l'opinion de la population de la circonscription.

☒ Le recours au système des plus forts restes fait perdre à ce mode de scrutin ses aspects proportionnels : dans notre exemple, la liste « E » et la liste « F » obtiennent le même nombre de sièges malgré un écart entre elles de 17.717 voix.

☒ Les analyses ont également permis de relever que le système de la plus forte moyenne conduit généralement à une plus grande proportionnalité : le plus grand écart entre les listes ayant obtenu un même nombre de siège par l'application de ce système est de 9.399 voix entre les listes « G » et « A » (2 sièges chacune) et respectivement de 1.356 et 2.544 voix entre les listes « E », « C » et « D » (1 siège chacune).

☒ De même que le système de la plus forte moyenne favorise les grands partis alors que le système des plus forts restes favorise les petites formations politiques : le 11^{ème} siège a été attribué à la liste « F » selon le système des plus forts restes et à la liste « B » (qui en possède déjà 3 autres) aussi bien selon le mode simple de calcul de la plus forte moyenne que selon la méthode de Hondt.

III. Le processus électoral :

- Il repose sur la satisfaction de plusieurs conditions minutieusement définies par la loi.
- Il s'étale également sur plusieurs phases.
- Ainsi, pour être candidat, un citoyen doit d'abord remplir les conditions d'éligibilité.
- Il doit également se conformer aux exigences légales liées à la campagne électorale.

- Il est enfin tenu au respect du verdict des urnes consécutif au déroulement du scrutin.

A. L'éligibilité

- C'est l'aptitude légale à être investi d'un mandat électif.
- Elle traduit le fait qu'un citoyen donné remplit les conditions nécessaires pour faire acte de candidature au dit mandat.

1. Les conditions d'éligibilité

- En règle générale, les conditions sont libres.
- Mais, la satisfaction de certaines conditions est toutefois exigée.

a. L'inscription sur les listes électorales

- Ainsi, pour être éligible, il faut tout d'abord que le candidat soit électeur dans la circonscription électorale considérée.
- Pour ce faire, il faut qu'il soit inscrit sur les listes électorales applicables au ressort territorial de la dite circonscription.
- A ce propos s'est souvent posé le problème des doubles inscriptions et, parfois, des inscriptions multiples que l'utilisation de l'outil informatique a finalement permis de surmonter.

b. La satisfaction des conditions d'âge

- Certaines conditions d'âge sont également exigées.
- Elles impliquent une plus grande maturité de la part des candidats.

2. Les exigences d'honorabilité et de compatibilité

a. La justification de l'honorabilité

- Aux conditions sus - indiquées s'ajoutent des exigences d'honorabilité.
- Elles sont justifiables par la présentation d'un extrait du casier judiciaire.

b. Les cas d'incompatibilité

- Ils se traduisent par le fait que l'exercice par le candidat de certaines fonctions définies par la loi peut être incompatible avec la fonction élective à laquelle il aspire.
- L'investiture par un parti politique peut également être exigée des candidats postulant à un mandat électif.
- Quant un citoyen intéressé répond aux conditions exigées, il peut alors faire acte de candidature et entamer sa campagne électorale dans le respect de la législation en vigueur.

B. La campagne électorale

- La campagne électorale est réglementée par la loi.
- Elle se déroule pendant une période définie et permet aux candidats et à leurs partis politiques d'exposer leurs programmes aux électeurs.

1. Les instruments de support

a. La documentation écrite

- Les moyens traditionnellement utilisés sont le porte à porte, l'affichage, la distribution ou l'envoi de prospectus ou de tracts, ainsi que l'organisation de réunions publiques.
- Certains candidats sortants élaborent parfois des dossiers comprenant toutes les actions entreprises par eux au cours de leur mandat précédent et distribuent ce document à leurs électeurs.
- La presse écrite a également été utilisée comme outil de support à la campagne électorale de divers candidats ou partis politiques.

b. Les supports audio-visuels

- Ce sont la radio et la télévision
- Ils constituent un outil politique redoutable
- Leur utilisation est minutieusement réglementée de même qu'est équitablement réparti le temps d'antenne accordé à chaque formation politique en lice.
- De même que l'outil informatique s'est révélé être un instrument inestimable permettant aux candidats et à leurs partis politiques d'ouvrir des sites web pour y prôner leurs qualités et exposer leurs programmes.
- Toutefois, la campagne électorale n'est pas sans poser des problèmes importants tels que celui de l'égal accès des candidats ou de leurs partis politiques aux media publics audiovisuels, celui du financement de la campagne électorale ainsi que celui de la nécessaire neutralité des pouvoirs publics : on parle en l'objet de moralisation de la vie politique.
- En règle générale, la campagne électorale s'arrête à la veille du scrutin.

2. Le suivi de la campagne

a. La mobilisation des militants

- Elle donne lieu à une intense activité de propagande électorale qui ne se déroule pas sans occasionner des frictions avec les militants adverses
- La scène publique donne lieu à un déploiement actif des supporters des divers candidats.

b. Les contrôles

- Ils sont déployés par les autorités publiques afin d'assurer le maintien de l'ordre.
- De même que des commissions électorales, nationales et provinciales, présidées par des magistrats et comprenant les représentants des divers partis politiques, assurent le suivi du déroulement de la campagne et le constat des diverses violations.
- La justice demeure également compétente pour appliquer les sanctions qui s'imposent en cas d'infractions à la législation électorale.

C. Le déroulement du scrutin

- Le jour du scrutin (généralement un vendredi au Maroc et un dimanche en France), les électeurs se rendent aux bureaux de vote ouverts pour leur permettre d'accomplir leur devoir électoral.
- Si le vote a pendant longtemps été facultatif dans beaucoup de pays, il a été rendu obligatoire par le code électoral présenté en 2002 par le Gouvernement à l'appréciation de l'organe législatif.
- Le caractère obligatoire du vote est déjà en vigueur dans beaucoup de pays comme l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Grèce, l'Italie et les Pays Bas.
- Cette mesure vise à réduire le taux d'abstentionnisme dû au fait que, pour de multiples raisons, les électeurs décident parfois de ne pas se rendre aux urnes.
- Mais, l'édiction de nouvelles règles faisant de l'exercice du droit de vote un devoir impératif de citoyenneté n'a pas empêché le taux d'abstentionnisme d'atteindre des chiffres alarmants.
- De même que, afin d'éviter des fraudes dues à des urnes à double fond ou à des urnes préalablement surchargées, la loi a exigé l'utilisation d'urnes transparentes fermées par deux cadenas différents.

1. L'organisation des bureaux de vote

a. L'encadrement humain

- L'autorité gubernatoriale est habilitée à désigner les présidents des bureaux de vote.
- Ceux-ci sont assistés par des assesseurs et par un secrétaire de séance.
- De même que chaque candidat peut être représenté par un de ses militants dans chaque bureau de vote.

b. Les supports matériels

- En règle générale, les écoles ont constitué le cadre idéal pour l'organisation matérielle des élections.
- Chaque salle de classe est érigée en bureau de vote.

- Outre la documentation nécessaire (bulletins de vote, enveloppes, encre indélébile, registres électoraux et listes électorales), chaque bureau de vote est doté d'urnes transparentes et d'isoloirs.

2. Les opérations électorales

a. L'expression des suffrages

- A l'intérieur du bureau de vote, l'électeur déclare son identité au président du bureau de vote et lui présente sa carte d'électeur et sa carte d'identité nationale.
- Il est ensuite procédé par l'un des assesseurs à la vérification de son inscription sur le registre comprenant les listes électorales et déposé à cette fin dans chaque bureau de vote.
- Le caractère secret du vote est assuré par le recours à l'isoloir dans lequel l'électeur procède à la sélection du bulletin de son choix et à son placement dans l'enveloppe opaque qu'il mettra, par la suite, dans l'urne sous le regard vigilant des membres du bureau et des scrutateurs.
- La signature de l'électeur sur le registre est parfois remplacée par l'apposition de son empreinte digitale (pour cause d'analphabétisme) et la marque de l'un de ses doigts à l'encre indélébile.
- Pendant toutes ces phases, l'électeur n'est toutefois pas à l'abri des pressions que peuvent exercer sur lui les candidats ou leurs représentants.
- C'est pourquoi le législateur a élaboré de multiples exigences de garantie contre les différentes formes de pression ou de fraude.
- Ainsi en est-il par exemple de la présence des délégués des candidats dans chaque bureau de vote : leur présence vise à protéger le déroulement du scrutin contre toute forme de fraude aussi bien pendant l'expression des suffrages que lors du décompte final des voix.

b. Le dépouillement des bulletins et la proclamation des résultats

- Le dépouillement des suffrages constitue une phase cruciale de toute opération électorale.
- Il a lieu à l'intérieur du bureau de vote dès la fermeture dudit bureau qui a généralement lieu à 18 heures.
- La vigilance des représentants des candidats permet d'éviter les fraudes et, de faire porter sur les registres, toute irrégularité procédurale constatée en vue de son utilisation dans tout recours ultérieur.
- En effet, outre les recours ouverts devant les juridictions dans le cadre de l'exercice du contentieux électoral, le droit marocain a également connu l'institutionnalisation d'un contrôle permanent exercé pendant toutes les phases du déroulement de l'opération électorale.
- Ce contrôle s'opère par l'intermédiaire de la Commission Nationale et des Commissions Préfectorales de contrôle des élections, présidées par des magistrats et composées des représentants de partis politiques en lice.

- Les résultats enregistrés dans chaque bureau de vote doivent être proclamés séances tenante, avec communication d'une copie des contenus des procès-verbaux aux représentants des candidats.
- Le président du bureau de vote prend alors l'original du PV et se rend au bureau centralisateur qui existe dans chaque école.
- Le président du bureau centralisateur et ses assistants procèdent alors publiquement au décompte des résultats enregistrés dans chaque bureau de vote relevant de leur circonscription, calculent les totaux et en consignent le contenu dans un procès verbal centralisateur dont ils adressent immédiatement une copie scellée au tribunal et emmènent une autre copie scellée au siège de la commission provinciale de décompte pour l'établissement public du résultat final provisoire, sous le contrôle du magistrat affecté à cette fin ainsi que des représentants des partis politiques.
- Le résultat du décompte final est alors proclamé publiquement et envoyé sous pli scellé à la commission nationale avec une copie adressée au Conseil Constitutionnel.

Ainsi, le citoyen dispose, en régime démocratique, du droit de libre désignation des dirigeants appelés à prendre en main les destinées de son pays. En régime parlementaire, l'issue des urnes détermine le dosage partisan au sein de l'organe législatif et permet d'aboutir à la constitution d'un gouvernement issu de la majorité électorale. Dans les régimes présidentiels, elle permet la constitution d'un organe législatif appelé à exercer les contrôles utiles sur l'équipe présidentielle, nommée par un président également issu des urnes. Qu'en est-il des autres systèmes de gouvernement ? De multiples variantes se présentent en l'objet à l'appréciation de l'observateur. Elles concilient tant bien que mal de fortes doses d'autoritarisme à des simulacres de collégialité électorale, plus destinées à satisfaire les impératifs de coopération internationale, qu'à répondre aux justes aspirations de leur peuple à une authentique culture démocratique.
